

# Procédure d'alerte

## ETABLISSEMENT SAINTE-LOUISE

Décret 2025-542 : « Chaque établissement met en place un dispositif interne de recueillement et de traitement des signalements d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves ».

Article 434 du Code pénal : « Tout citoyen est tenu de dénoncer les crimes dont il est possible de limiter les effets ou d'éviter la récurrence ou tout mauvais traitement sur mineurs ».

1. Référent à alerter	PIERARD Anne-Charlotte Assistante de direction
2. Moyen de communication	Ecrire un email à : <a href="mailto:secretariatdirection@sainte-louise.com">secretariatdirection@sainte-louise.com</a>
3. Délai d'accusé de réception	<b>48 heures</b> (Il n'est pas répondu aux signalements anonymes).
4. Analyse et évaluation de la gravité Qui ? Comment ? Gradation selon la gravité	Sous 10 jours ouvrés, le référent établit le caractère fondé du signalement, en particulier l'existence d'éléments factuels. Dans la plupart des cas, il consulte le chef d'établissement. Si le problème n'a pas déjà été soumis au chef d'établissement, le référent l'en saisit. Il propose au chef d'établissement l'assistance de la Direction diocésaine pour rechercher une solution satisfaisante et s'assure que les suites utiles sont données dans l'établissement ou auprès des autorités.

<p>5. Transmission éventuelle aux autorités compétentes</p>	<p>Si la nature des faits l'impose, le chef d'établissement les signale à la Justice selon un protocole de communication avec le Parquet. Comme victime ou comme témoin d'une infraction, vous avez toujours la faculté et la responsabilité de porter plainte ou de faire un signalement aux services sociaux ou à la Justice.</p>
<p>6. Délai de réponse</p>	<p>Deux semaines</p>
<p>7. Garantie de confidentialité, de protection des personnes et non rétorsion</p>	
<p>8. Autorités à saisir en recours en cas d'insatisfaction</p>	<p>Pour vous conseiller ou intervenir à vos côtés dans une difficulté avec un établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<a href="#">Apel</a> est l'association de parents d'élèves qui les représente et peut vous assister.</li> <li>• Le Médiateur à la consommation de l'établissement intervient dans la recherche de solution à un litige administratif ou disciplinaire (mais pas dans les questions pédagogiques, d'évaluation ou d'orientation). Demander ses coordonnées à votre établissement.</li> <li>• Le <a href="#">Médiateur académique</a> du Rectorat vous aide à rechercher une solution avec l'établissement dont vous avez contesté sans succès la décision pédagogique.</li> <li>• Le <a href="#">Défenseur des droits</a> intervient pour la défense des droits des usagers des services publics, des droits de l'enfant et la lutte contre les discriminations.</li> </ul>